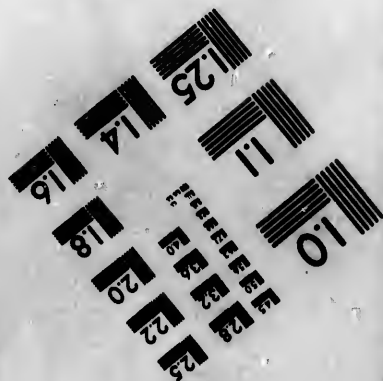
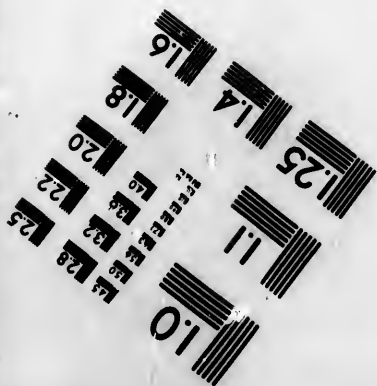
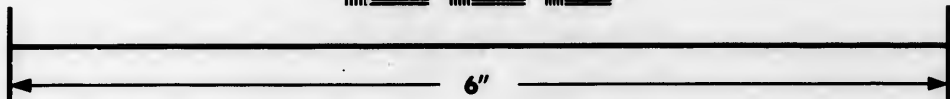
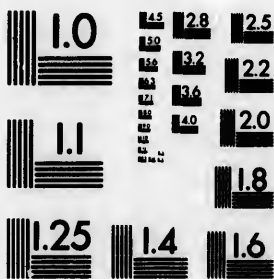


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

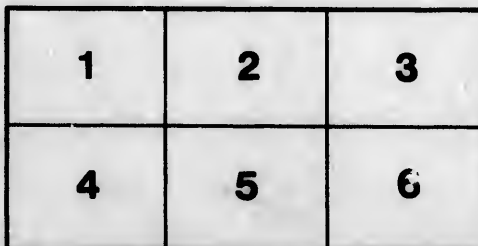
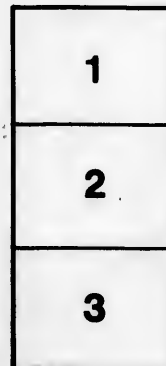
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

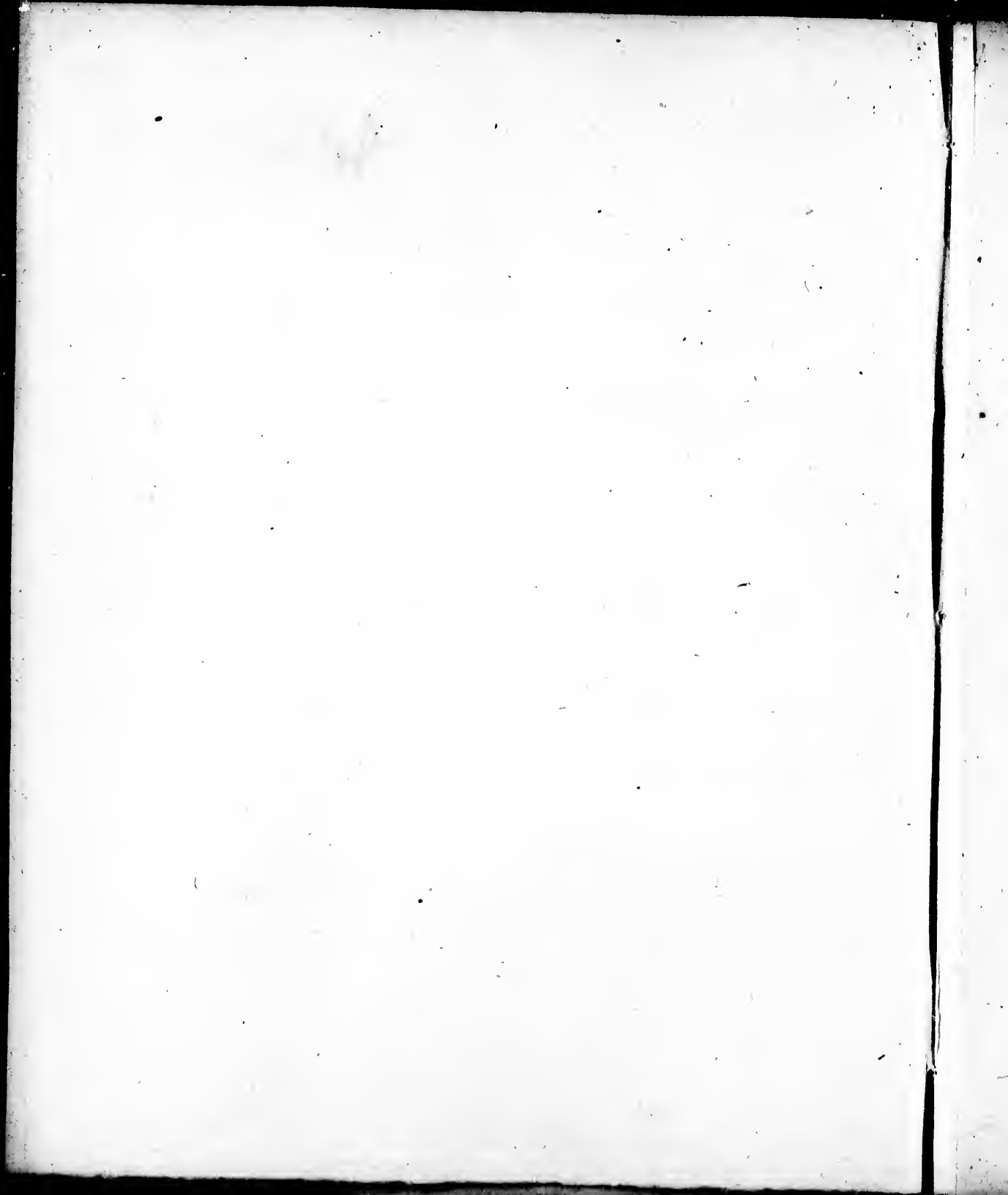
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

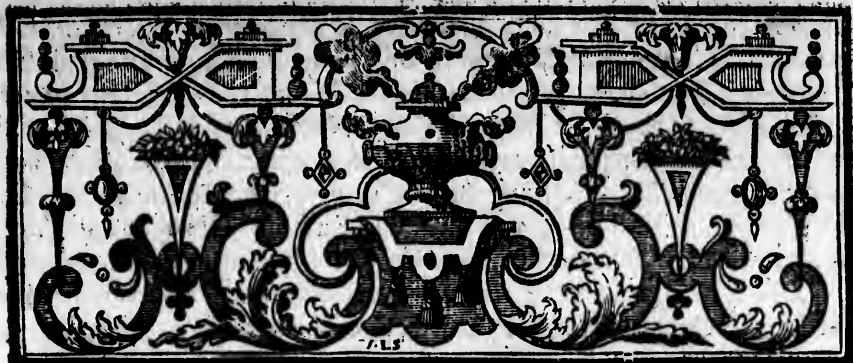
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
diffier
une
nage

rrata
o

pelure,
n à





A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant le Commerce du Castor, dont le Privilege est accordé
à la Compagnie d'Occident.*

Du 11. Juillet 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SA MAJESTÉ estant en son Conseil, s'estant fait représenter les Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717. portans Establissement de la Compagnie d'Occident, par l'Article II. desquelles Sa Majesté a accordé à ladite Compagnie le Privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la presente année 1718. jusques & compris le dernier Décembre 1741. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, se reservant Sa Majesté de regler sur les Memoires qui luy

seront envoyez dudit Pays, les quantitez de differentes especes de Castor que ladite Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année desdits Habitans de Canada, & les prix auxquels elle sera tenuë de leur payer : Vû aussi par Sa Majesté le Memoire des Négocians de la Colonie de Canada touchant le prix, la quantité & la qualité dudit Castor, avec l'avis des Sieurs de Vaudreuil & Begon, Gouverneur & Lieutenant General & Intendant de la nouvelle France; Ensemble les Réponses de la Compagnie d'Occident audit Memoire: Oüy le Rapport & tout considéré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie d'Occident aura, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Aoult dernier, portant Establissemēt de ladite Compagnie, le Privilege de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la presente année 1718. jusques & compris le dernier Décembre 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité; en consequence lesdits Habitans & autres qui auront des Castors dans la Colonie du Canada, seront tenus de les porter aux Bureaux que ladite Compagnie jugera à propos d'establir dans ladite Colonie, dans lesquels Sa Majesté veut qu'il soit reçu toute la quantité de Castor qui y sera portée année par année par lesdits Habitans, suivant le consentement de ladite Compagnie.

II.

IL ne sera reçu dans lesdits Bureaux pour Castors gras, que ceux qui seront véritablement Castors gras & demi gras de bonne qualité: Et toutes les Robes neuves, ou celles qui n'auront esté portées que du côté de la peau, seront mises avec le sec, & seront censées de la même qualité; Les Castors gras d'Esté & de bas Automne, seront entierement rejettez.

III.

POUR ce qui est des Castors secs, il n'en sera pareillement reçu ausdits Bureaux aucun qui ne soit d'Hyver & de beau poil: Tous ceux qui seront d'Esté & de bas Automne, chargez de chair ou de trop gros cuir, seront rejettez.

IV.

IL ne sera fait aucune distinction des Castors appelez vulgairement *Moscovite* d'avec les Castors secs, ils seront reçez indifferemment &

3

pèle mêle ausdits Bureaux, & fournis sur le pied de Castor sec.

V.

Tous lesdits Castors seront payez à ceux qui les livreront ausdits Bureaux ; Sçavoir, le Castor gras à trois livres la livre, poids de Marc, en Lettres de Change qui seront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec, à six mois de veuë sur le Caissier de ladite Compagnie à Paris, & le Castor sec à trente sols la livre, aussi poids de Marc en Lettres de Change, moitié à six & l'autre moitié à douze mois de veuë, tirées aussi sur ledit Caissier ; Lesdites Lettres seront acceptées à leur presentation, regulierement payées à leur échéance, & mesme escomptées sur la demande qui en sera faite par les Porteurs, au plus tard dans les mois de Février & Mars, à demi pour cent par mois.

VI.

LES Balots de Castor tant gras que sec, qui seront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de cent vingt livres pesant poids de Marc, & sera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident dont elle ne payera rien, cinq livres pesant par chaque cent livres pesant, tant de gras que de sec, en consideration des déchets qui se trouvent ordinairement sur cette Marchandise.

VII.

LES DITS Ballots de Castor gras ou sec, ainsi livrez à la Compagnie d'Occident, seront transportez en France, aux perils, risques & fortune de ladite Compagnie d'Occident, qui en payera le prix aux Porteurs des Lettres de Change, quand même lesdits Castors viendroient à perir ou à estre pris en quelque maniere que ce fût.

VIII.

POUR mettre en état ladite Compagnie d'Occident de payer lesdits Castors aux prix cy-devant reglez ; Sa Majesté fait remise & don à ladite Compagnie pendant les vingt. cinq années de son Privilege du droit du quart desdits Castors à Elle appartenant à cause de son Domaine en Canada : & exempte ladite Compagnie de tous autres Droits sur lesdits Castors, tant à elle appartenant qu'à ses Fermiers & à ses Villes, mis & à mettre tant dans ledit Pays de Canada que dans son Royaume, défendant Sa Majesté à tous ses Fermiers & autres, d'exiger aucuns Droits pour les Castors appartenant à ladite Compagnie. Sa Majesté a accordé aussi le passage de tous les Castors gratis sur les Vaisseaux qu'elle enverra année par année ; & pendant le temps du Privilege de ladite Compagnie en Canada, après cependant le chargement des effets de Sa Majesté dans lesdits Vaisseaux, pour lesquels

A ij

4

Castors ladite Compagnie ne payera aucun fret à Sa Majesté qui luy en fait don & remise.

IX.

PERMET Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident, d'établir dans la Colonie de Canada, le nombre de Commis & de Gardes qu'elle jugera nécessaire pour le bien de son Commerce: & veut que les Procès verbaux d'icelluy Commis & Gardes bien & dûment faits & affirmés en Justice, soient crus jusqu'à inscription de faux.

X.

DEFFEND Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans de Canada & autres d'envoyer directement ou indirectement, même par la voye des Sauvages, aux Habitations Angloises, des Castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du Commerce pour toujours, de privation des Privileges accordez par Sa Majesté aux Habitans de Canada, même de peine afflictive suivant la qualité des personnes, tant contre les Conducteurs des Castors, que contre les Marchands qui seront convaincus de les avoir envoyez, & chacun de ceux qui y auront interest, pour raison de quoy ils pourront estre recherchez, & leur Procès estre fait dix années après la fraude commise, & de cinq cents livres d'amende contre chacun des Conducteurs, Marchands & Interestez, à laquelle ils seront condamnez solidairement par corps & de confiscation des Castors sur les Rivieres, Lacs & Passages qui conduisent aux Habitations Angloises, ensemble des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront estre remises ni moderées sous aucun prétexte.

XI.

VEUT & Ordonne Sa Majesté, que les choses confisquées appartiennent à la Compagnie d'Occident; & à l'égard des amendes, que la moitié en soit payé à l'Hôtel Dieu de Québec, & l'autre moitié au Dénonciateur.

XII.

ENJOINT Sa Majesté aux Gouverneurs des Villes, Forts & autres Postes sur les Rivieres & Lacs conduisans aux Habitations Angloises, de s'opposer par toutes voyes, & d'empêcher qu'il ne passe du Castor dans lesdites Habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur ces Routes, de l'envoyer avec leur Procès verbal à Québec, & aux Commis de ladite Compagnie d'Occident pour en faire prononcer la confiscation.

XIII.

DEFFEND aussi Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans du Canada

5
& autres, d'envoyer du Castor directement ni indirectement dans aucun endroit de son Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à peine de confiscation dudit Castor au profit de ladite Compagnie, même des Vaisseaux si : lesquels il se trouvera embarqué, & de cinq cens livres d'amende, dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

XIV.

LES Commis établis par ladite Compagnie d'Occident, mettront des Gardes sur les Bastimens, s'ils le jugent à propos, & feront la visite des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots allant & venans sur la Riviere de Quebec, même des Caïssons des Chaloupes de Sa Majesté, retournant du Port de Quebec à Bord desdits Vaisseaux; Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire l'ouverture à la première requisition, & en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les Commis en présence du Maître de la Chaloupe, & interpellé d'y assister; sinon en présence de deux témoins, dont ils dresseront Procès verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caïssons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques & autres Bastimens, puissent en être exempts sous quelque pretexte que ce soit; révoquant Sa Majesté en tant que de besoin, tout privilege en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit estre prétendue.

XV.

Le Commerce des Castors restera toutesfois libre dans l'interieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor comme ils ont toujours fait: à l'effet de quoy chaque Particulier aura la liberté de garder ses Castors dans sa maison ou ailleurs, même de les transporter d'une Ville ou d'un lieu de la Colonie dans un autre, sans pouvoir y estre troublé ni inquieté sous aucun pretexte que ce soit, sans cependant que lesdits Négocians & Habitans, puissent faire sortir le Castor qui leur appartiendra, & qui sera entré dans la Ville de Mont-Real, & aux trois Rivieres; pour autre destination que pour descendre par le Fleuve Saint Laurent aux Trois Rivieres ou à Quebec: Leur deffend Sa Majesté de faire transporter aucun Castor au-delà du Fort de Chambly, ni au-dessous de la Ville de Quebec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages, le tout sous les peines portées par l'Article X.

XVI.

LES differens qui surviendront en Canada pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dépendances, seront jugez

en premiere instance par les Juges de l'Amirauté, & par appel au Conseil Superieur.

XVII.

ET pour juger les differens qui interviendront. aussi en Canada au sujet des Castors qui seront trouvez dans le cas de la confiscation ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dépendances, Sa Majesté en attribué la connoissance aux Intendans de Canada, pour estre par eux instruits & jugez en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront estre renduës par lesdits Intendans, au Conseil de Sa Majesté.

XVIII.

Tous les Castors qui viendront en France, & qui n'appartiendront pas à ladite Compagnie, seront confisquez au profit d'icelle, ensemble les chevaux & Voitures sur lesquelles ils se trouveront chargez pour estre transportez d'un lieu à un autre, & les Marchands & Voituriers seront condamnez à cent livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur; Veut cependant Sa Majesté que la confiscation des Castors qui auront esté saisis & arrestez par les Commis & Gardes de ses Fermes, auxquels elle ordonne aussi-bien qu'à ses Fermiers, de saisir & arrester tous les Castors qui pourront venir ou estre transportez dans son Royaume, en contravention du privilege accordé à ladite Compagnie, appartiennent à l'Adjudicataire de ses Fermes, ensemble la confiscation des Equipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié sera donnée au Dénonciateur, à condition néanmoins par ledit Adjudicataire des Fermes, de remettre lesdits Castors confisquez à ladite Compagnie d'Occident, qui luy en payera comptant le même prix qu'elle en auroit payé dans la Colonie du Canada; sçavoir, le Castor sec à trente sols la livre, & le Castor gras à trois livres la livre.

Les Castors qui viendront par les Vaisseaux, seront reconnus appartenir à ladite Compagnie quand ils seront adressez par les connoissemens aux Directeurs ou Commissionnaires d'icelle, qui seront tenus de faire leur Déclaration aux Bureaux des Fermes du lieu où lesdits Castors arriveront, comme ils appartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui seront voiturez dans les Provinces, ils seront censez appartenir ou avoir appartenus à ladite Compagnie, quand chaque Balot sera plombé du plomb de ladite Compagnie; Voulant Sa Majesté que les Castors appartenans à ladite Compagnie, ou qu'elle

aura vendus puissent passer d'une Province à une autre , même dans celles réputées Etrangères , les Balots desdits Castors estant plombés par ladite Compagnie , sans avoir besoin d'autre permission , Et ce sans payer de droits , conformément à l'Article VIII. sans cependant que les Voituriers puissent sous prétexte desdits plombs , se dispenser de faire leur Déclaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur passage , où la verification desdit plombs sera faite.

XIX.

Les differens qui surviendront en France pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux , Chaloupes d'iceux , Barques & Alleges , tant en en matiere civile que criminelle , circonstances & dépendances , seront jugez en premiere instance par les Juges d'Amirauté , & par appel aux Cours superieurs où lesdites Amirautez ressortissent.

XX.

A l'égard des differens qui pourront survenir aussi en France au sujet des Castors qui seront trouvez ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux , Barques & Alleges , tant en matiere civile que criminelle , circonstances & dépendances , Sa Majesté en attribué la connoissance ; sçavoir à Paris au Lieutenant Général de Police , & dans les Provinces aux Intendans & Commissaires départis , pour estre lesdits differens par eux instruits & jugez en dernier ressort , Sa Majesté en interdisans la connoissance à tous autres Juges , sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront estre renduës par ledit Lieutenant General de Police , Intendans & Commissaires départis au Conseil de Sa Majesté.

Sera le present Arrest registré au Conseil superieur de Quebec , lu , publié & affiché par tout où besoin sera , tant en France qu'en Canada , aux copies duquel signées par un des Secretaires de Sa Majesté , toute foy sera ajoustée. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Paris le onzième jour de Juillet mil sept cens dix-huit.
Signé, P H E L Y P E A U X.

L O U I S PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois , Dyois , Provence , Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils , les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume & en Canada , & au sieur Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville de Paris , & aux Officiers des Sieges

d'Amirauté, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous de tenir chacun en droit soit, la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil Nous y estant, de l'avis de nostre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Regent petit Fils de France, pour les causes y contenues: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entière execution, tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission: Voulons qu'aux copies dudit Arrest, & des présentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le onzième jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de nostre Règne le troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Le Duc d'ORLEANS Regent present, Signé, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Escuyer
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

A P A R I S,

Chez la veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à
l'entrée du Quay de Gèvres, du costé du Pont
au Change, au Paradis,

